

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la police administrative

AP 2011206-0008

**Commission locale d'information et de surveillance
de la station de traitement de déchets ménagers
exploitée par la S.A. DRIMM à MONTECH**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V- titres Ier et IV ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la S.A. DRIMM à exploiter, sur le territoire des communes de MONTECH et d'ESCATALENS, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ; ainsi que les arrêtés complémentaires n°2009-255 du 19 février 2009 et n° 2009-1728 du 20 novembre 2009 et tout autre acte administratif antérieur autorisant la Sté DRIMM à exercer ses activités relevant de la nomenclature des ICPE sur ce même site ;

Considérant l'échéance du 14 mai 2011 du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance de la SA DRIMM,

Considérant qu'ainsi il convient de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres de la CLIS de la DRIMM ;

Considérant le résultat de la consultation effectuée par lettre du 11 avril 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 94-215 du 7 février 1994 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la SA DRIMM à MONTECH est abrogé.

L'arrêté n°2008-833 du 14 mai 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de la station de traitement de déchets ménagers exploitée par la SA DRIMM à MONTECH est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'information et de surveillance du pôle bio-énergies exploité par la S.A. DRIMM sur les communes de Montech et d'Escatalens est présidée par le préfet ou son représentant.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations publiques :

- Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale Tarn et Garonne-Lot de la DREAL ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant

Représentants de l'exploitant :

- M. le président directeur général de la S.A. DRIMM, assisté de 4 représentants supplémentaires désignés par ses soins.

Représentants des collectivités territoriales :

- Conseil Général : M. Jacques MOIGNARD, titulaire ;
M. Bernard DAGEN, suppléant.
- Commune de MONTECH : M. Xavier ROUSSEAUX titulaire
Mme Nadine GREPIN, suppléante.
- Commune d'ESCATALENS : Mme Sylviane GAUTIER, titulaire
M. Pierre BUSQUET, suppléant.
- Commune de LACOURT-ST-PIERRE : M. Denis LOPEZ, titulaire
M. Bernard DELFOUR, suppléant.
- Communauté de communes Garonne et Canal : M. Michel CORNILLE, titulaire
Mme Fabienne BOSCO-LACOSTE, suppléante

Représentants des Associations concernées :

- MONTECH Propre : M. Christian BIROL, titulaire
M. Pierre PORTAL, suppléant.
- Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts de la Région d'ESCATALENS :
M. Michel IZQUIERDO, président, titulaire
M. Gilles LAYER secrétaire adjointe, suppléante.

- Tarn-et-Garonne Environnement :

M. Pascal ARAKELIAN président, titulaire

M. Pascal BELLANGER, suppléant.

- Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne :

M. Michel BONNET, président, titulaire

Mme Françoise TARDIN, suppléante.

- France Nature et Environnement - FNE 82 :

Mme Danièle GUILLAUMA, titulaire

Mme Sabine MARTIN, présidente, suppléante.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité territoriale de Tarn et Garonne – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-.

Article 4 – Le président fait effectuer à la demande de la commission les opérations et contrôles qu'elle juge nécessaires à ses travaux , dans le cadre du titre Ier ou du titre IV (chapitre 1^{er}) du livre V du code de l'environnement. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire; Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 7 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement
- de celles des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 512-69 du code de l'Environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2 du code de l'Environnement.

Article 8 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 25 JUL. 2011

Le préfet,



Fabien SUDRY